

Arrêté Ministériel n° 2015-666 du 5 novembre 2015 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} octobre 2015.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-635 du 12 novembre 2014 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Ancien coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées	Taux	Nouveau coefficient
1990	1,445	0,3	1,449
1991	1,42	0,3	1,424
1992	1,381	0,3	1,385
1993	1,381	0,3	1,385
1994	1,351	0,3	1,355
1995	1,336	0,3	1,340

Années	Ancien coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées	Taux	Nouveau coefficient
1996	1,306	0,3	1,310
1997	1,292	0,3	1,296
1998	1,277	0,3	1,281
1999	1,265	0,3	1,269
2000	1,258	0,3	1,262
2001	1,228	0,3	1,232
2002	1,204	0,3	1,208
2003	1,186	0,3	1,190
2004	1,166	0,3	1,169
2005	1,143	0,3	1,146
2006	1,121	0,3	1,124
2007	1,102	0,3	1,105
2008	1,091	0,3	1,094
2009	1,082	0,3	1,085
2010	1,071	0,3	1,074
2011	1,062	0,3	1,065
2012	1,04	0,3	1,043
2013	1,019	0,3	1,022
2014	1,006	0,3	1,009
2015	1	0,3	1,003

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} octobre 2015 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,003 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 13.271,43 € à compter du 1^{er} octobre 2015.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2014-635 du 12 novembre 2014, susvisé est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.